

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE DEVILLE – COMMUNE DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2007,

Vu le rapport SA2-BD/cm-N° 07/1197 du 6 décembre 2007 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 15 novembre 2007,

Vu la réponse du 30 novembre 2007 de l'exploitant au compte rendu de visite d'inspection du 15 novembre 2007.

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires vise à prescrire les éléments essentiels à respecter dans le cadre du fonctionnement d'un atelier de traitement de surface conformément à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 est complété aujourd'hui par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection du 15 novembre 2007, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes relatives à l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006 :

- NON CONFORMITE aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006 « aménagement de l'atelier de traitement de surface » : les installations de dégraissage et d'émaillage de l'émaillerie ne sont pas équipées de rétentions conformes. Les « dispositifs de rétention » existants sont en fait des décanteurs dont le point haut est relié au point de rejet au milieu. Tout déversement accidentel majeur de bain de traitement de surface ne pourra être retenu sur le site, par ces dispositifs,

- NON CONFORMITE à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006 « rétention de l'atelier de traitement de surface » : les rétentions des installations « PPG » (tunnel de traitement de surface lié à une installation de séchage et d'application de peinture par pulvérisation) et « MABOR » (dégraisseur utilisant du trichloréthylène) sont équipées d'une grille d'évacuation dont le point de rejet n'est pas connu de l'exploitant,

- NON CONFORMITE à l'article 3.3 « consignes de sécurité » : l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des procédures nécessaires,

- NON CONFORMITE à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006 « schéma des réseaux » : absence de plan des réseaux complets,

- NON CONFORMITE à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006 « traitement des eaux usées » : les installations PPG et MABOR sont exploitées en circuit fermé, néanmoins les installations de dégraissage au niveau de l'émaillerie et les installations de l'émaillerie ne sont pas équipées de dispositif de traitement. Les eaux de rinçage des dégraisseurs et les eaux chargées en émaux sont évacuées vers la Meuse après passage par un simple décanteur ne pouvant pas traiter les pollutions chimiques (acides, métaux dissous...),

- NON CONFORMITE à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006 « prévention des pollutions atmosphériques » : l'exploitant ne traite pas les émissions gazeuses (acido-basique, trichloréthylène, métaux...) issues des bains chauffés de traitement de surface (PPG, MABOR et émaillerie) après captation par un système d'aspiration,

- NON CONFORMITE à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 « eaux résiduaires » : l'exploitant ne réalise pas d'analyses régulières de ses rejets issus des ateliers émaillerie (émaillerie + dégraissage).

Considérant que l'exploitant a apporté ses remarques, dans sa réponse du 30 novembre 2007, sur le compte rendu de visite d'inspection du 15 novembre 2007,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...], le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé [...]",

ARRETE

ARTICLE 1- Mise en demeure

La société DEVILLE, dont le siège social se situe 6 rue Forest 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral, pour son site de CHARLEVILLE-MEZIERES afin de mettre en conformité son site par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006 à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

ARTICLE 2- Fiches de sécurité

L'exploitant réalise conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006, **avant le 29 février 2008**, les consignes de sécurité du site.

Ces consignes portent notamment :

- sur les opérations de vérification des ateliers de traitement de surface (rétention, canalisations,...),
- sur les précautions à prendre pour l'utilisation des produits dangereux, l'identification des produits contenus dans les bains de traitement,
- les réflexes à avoir en cas de dysfonctionnement des installations.

ARTICLE 3- Traitement des rejets aqueux

L'exploitant réalise conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 les installations de traitement de ses eaux industrielles polluées avant leur rejet en Meuse.

Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser avant le **30 avril 2008** les études de dimensionnement des installations de traitement à mettre en place pour la ligne de dégraissage et la ligne émaillage de l'atelier d'émaillerie.

Les installations de traitement seront réalisées suivant le dimensionnement fixé dans les études techniques, précédemment citées, et mises en service avant le **31 octobre 2008**.

ARTICLE 4- Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit réaliser conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006, la captation des effluents des bains de traitement de surface (ligne PPG, ligne MABOR et ligne émaillerie).

Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser une étude technique avant le **30 avril 2008** permettant de dimensionner les ouvrages de traitement des effluents atmosphériques.

ARTICLE 5- Plan des réseaux

L'exploitant doit réaliser conformément à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006, le plan des réseaux avant **le 30 avril 2008**.

ARTICLE 6- Rétention

L'exploitant met en conformité, **sans délai**, la rétention de l'installation MABOR, en assurant l'étanchéification des chemins de câbles présents au niveau du point mort bas présent dans cette rétention.

L'exploitant réalise, **avant le 31 mai 2008**, conformément aux article 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 23 octobre 2006, les rétentions des installations de dégraissage et d'émaillage situé à l'atelier émaillerie du site.

Ces rétentions ne doivent, par conséquent, pas être reliées au réseau d'évacuation des eaux industrielles résiduaires.

L'exploitant apportera la preuve **avant le 29 février 2008** que les sols et rétention de toutes les installations de traitement de surface sont étanches et chimiquement inattaquables par rapport aux produits utilisés.

ARTICLE 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DEVILLE, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Charleville-Mézières, le 17 décembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel